



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

**Evaluation des Charges Transférées au titre du transfert de
la contribution obligatoire versée au service
départemental d'incendie et de secours (SDIS) par ses
communes membres
Lundi 20 novembre 2023**

Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

16 Rue Villarey
06500 MENTON
Tél : 04 92 41 80 30

I.- Le contexte Général

L'article 97 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales (et notamment ses articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35) pour faciliter la prise en charge par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de la contribution obligatoire versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par les communes.

En effet, avant l'adoption de la loi précitée, seuls les EPCI à fiscalité propre compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours (SDIS), pouvaient, en lieu et place des communes membres, verser au SDIS la contribution annuelle. Or, seuls les EPCI à fiscalité propre créés avant la promulgation de la loi du 3 mai 1996 sur la départementalisation des services d'incendie et de secours pouvaient détenir cette compétence, sauf lorsqu'ils résultaient de la transformation d'un autre EPCI à fiscalité propre qui détenait la compétence en matière d'incendie et de secours.

L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet désormais aux EPCI créés après 1996 de se voir transférer, dans les conditions de droit commun du transfert de compétences prévues à l'article L. 5211-17, la contribution des communes au SDIS.

Par délibération n°171/2019 en date du 28 novembre 2019, le conseil communautaire de la CARF a acté le transfert à la Communauté de la Riviera Française de la contribution obligatoire versée au service départemental d'incendie et de secours par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2020. Les statuts de la CARF ont été modifiés en conséquence, et les quinze communes membres ont été notifiées de cette délibération aux fins d'adoption de ce transfert par les conseils municipaux à l'aide de délibérations concordantes.

L'article 109 nonies C du code général des impôts confie à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) la mission de procéder à l'évaluation des charges nettes liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Ces coûts induisent la révision des attributions de compensation versées et reçues.

II.- Rappel du cadre et des règles d'évaluation

A.- Les conséquences du transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne de plein droit :

- le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.
- la substitution de la communauté dans toutes les délibérations et tous les actes des communes qui la composent.
- le transfert du service (tout ou partie) chargé de sa mise en œuvre.
- la diminution de l'attribution du coût net des charges transférées : le financement des transferts de compétences est assuré par une réduction des attributions de compensation versées aux communes (ou augmentation des attributions de

compensation versées par les communes à la communauté, en cas d'attribution de compensation négative).

B.- Le rappel du cadre réglementaire

L'évaluation des charges transférées relative au transfert de la contribution obligatoire versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par ses communes membres doit être menée dans l'année du transfert et la Commission de la CLECT adopte un rapport à la majorité simple sur le montant des charges transférées.

Ce rapport est ensuite transmis, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, aux communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer sur celui-ci.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes :

- d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population
- ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

A l'issue des travaux de la CLECT, le Conseil Communautaire fixe les attributions de compensation des communes.

III.- Le calcul des charges transférées

Les charges concernent les participations versées antérieurement au SDIS par chaque Commune membre.

Le calcul est basé sur le montant de la contribution payée par la CARF au titre de l'exercice 2023, permettant une juste évaluation du transfert de charges

Communes	Contingent Incendie 2019	Contingent Incendie 2023
BEAUSOLEIL	221.801,29 €	238.311,60 €
BREIL-SUR-ROYA	26.119,38 €	28.063,63 €
CASTELLAR	7.965,78 €	8.558,73 €
CASTILLON	2.510,50 €	2.697,38 €
FONTAN	12.829,12 €	13.784,09 €
GORBIO	8.828,00 €	9.485,13 €
LA BRIGUE	10.189,95 €	10.948,47 €
MENTON	2.987.336,81 €	3.209.706,29 €
MOULINET	2.027,91 €	2.178,87 €
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	367.047,18 €	394.369,21 €
SAINTE-AGNES	9.054,27 €	9.728,24 €
SAORGE	3.135,70 €	3.369,11 €
SOSPEL	23.914,52 €	25.694,66 €
LA TURBIE	31.970,40 €	34.350,19 €
TENDE	34.113,05 €	36.652,34 €
TOTAL =	3.748.843,86 €	4.027.897,94 €

Depuis 2020, une attribution de compensation provisoire a été versée chaque année aux communes sur le base du contingent incendie 2019.

Il vous est proposé aujourd'hui :

- de retenir l'année 2023 comme année de référence pour l'évaluation du transfert de la compétence, qui déterminera le montant des attributions de compensation définitives à chaque commune, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de considérer comme définitives les attributions de compensation provisoires délibérées le 15 décembre 2022 (selon délibération n° 240/2022) en se basant sur l'année 2019.

Données relatives aux charges et recettes d'investissement
Néant

IV.- La proposition du coût de la compétence

Il est proposé de retenir pour chaque commune la somme égale à la contribution obligatoire versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'exercice 2023.

Ce montant sera déduit des attributions de compensation versées aux communes à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi qu'il suit :

Communes	Attributions de compensation versées en 2019	Contingent Incendie 2023	Attributions de compensation versées en 2024
BEAUSOLEIL	952.153,00 €	238.311,60 €	713.841,40 €
BREIL-SUR-ROYA	333.678,00 €	28.063,63 €	305.614,37 €
CASTELLAR	459.964,00 €	8.558,73 €	451.405,27 €
CASTILLON	19.102,00 €	2.697,38 €	16.404,62 €
FONTAN	94.089,00 €	13.784,09 €	80.304,91 €
GORBIO	104.344,00 €	9.485,13 €	94.858,87 €
LA BRIGUE	70.644,00 €	10.948,47 €	59.695,53 €
MENTON	5.628.048,00 €	3.209.706,29 €	2.418.341,71 €
MOULINET	8.099,00 €	2.178,87 €	5.920,13 €
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	2.693.686,00 €	394.369,21 €	2.299.316,79 €
SAINTE-AGNES	55.178,00 €	9.728,24 €	45.449,76 €
SAORGE	24.609,00 €	3.369,11 €	21.239,89 €
SOSPEL	43.558,00 €	25.694,66 €	17.863,34 €
LA TURBIE	337.962,00 €	34.350,19 €	303.611,81 €
TENDE	760.383,00 €	36.652,34 €	723.730,66 €
TOTAL =	11.585.497,00 €	4.027.897,94 €	7.557.599,06 €

Il est convenu qu'aucune régularisation ne sera effectuée sur les versements des attributions de compensation de l'année 2023, et que les attributions de compensation provisoires des années 2020, 2021, 2022 et 2023 deviennent définitives.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) propose par conséquent :

- de prendre acte du calcul des charges transférées proposé,
- de proposer une diminution des attributions de compensation aux communes égale à la contribution obligatoire versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'exercice 2023,

AR Prefecture

006-210601639-20231215-2023_118-DE
Reçu le 19/12/2023

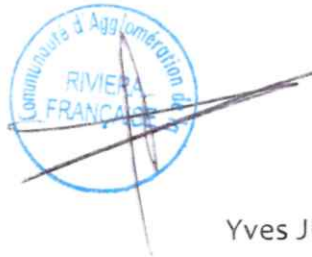
- de prendre acte que ce montant sera déduit des attributions de compensation versées aux communes à partir de l'exercice 2024.

Le présent rapport est adopté ainsi qu'il suit :

- Pour : 6 voix
- Contre : aucune voix
- Abstention : aucune voix

MENTON, le 24 novembre 2023

Le Président de la Commission Locale
d'Evaluation des Charges Transférées,



Yves JUHEL